



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025 à 19h00
(convocation du 26 novembre 2025)**

Membres présents :

Mmes **BERGUIGA** Sihem, **GAY** Gaëlle, **GUÉRIN** Joëlle,
MM. **CHARBONNIER** Nicolas, **CHATEAU** Ludovic, **LE FEUNTEUN** Rémi, **MORLOT** Alain,
PHILIPPE Gilles, **VILALLONGA** Patrick

Présidence :

Mme Joëlle **GUÉRIN**

Absents excusés :

M. **PACOTTE** Jean-François a donné pouvoir à M. **VILALLONGA** Patrick

M. **WAHART** Nicolas a donné pouvoir à M. **LE FEUNTEUN** Rémi

Absents :

M. **AMBROGGIO** Paul

Mme **CIESLEWICZ** Charlène

Mme **FAVE USACH** Maria-Paz

Secrétaire de séance : Mme **GAY** Gaëlle

Nombre de conseillers : en exercice : 14

présents : 9

votants : 11

2025/44 – Approbation de l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée de Suzon (SIEAVS) exerce trois compétence à la carte, à savoir « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon sont des communes extérieures au SIEAVS.

Elles géraient jusqu'à présentent leurs compétences «alimentation en eau potable» et «assainissement» directement.

Or, les 5 communes ont exprimé par la voix de leurs élus, la volonté d'intégrer dès le 1er janvier 2026 au sein du SIEAVS au titre de :

- la compétence « eau potable » : Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ;
- la compétence « assainissement collectif » : Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette mutualisation de service à échelle intercommunale permet d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents d'exploitation, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Une délibération du SIEAVS du 25 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SIEAVS à approuver l'extension du périmètre du Syndicat à chacune de ces communes.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver l'intégration de la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au SIEAVS et le transfert de sa compétence « eau potable ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du SIEAVS proposant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Poiseul-la-Grange,

Vu l'étude d'incidences annexée à la présente délibération et visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des syndicats conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT.

Considérant que les élus des communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon ont fait connaître leur intention d'intégrer le Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que les communes de Chanceaux, Poiseul-la-Grange, Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut et Val-Suzon envisagent de transférer leur compétence « eau potable » au syndicat ;

Considérant que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye envisage également de transférer sa compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

Considérant qu'une telle intégration des communes extérieures au SIEAVS de ne peut avoir lieu que sous condition du transfert au SIEAVS de l'excédent du budget de la compétence transférée ;

Considérant que l'extension de périmètre du Syndicat et le transfert de compétences qu'elle implique nécessite que les statuts du SIEAVS soient modifiés ;

Considérant qu'une telle procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT peut être engagée à l'initiative du Syndicat,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du Syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le Syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du SIEAVS disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet d'extension.

Considérant que l'étude d'incidence mentionnée à l'article L. 5211-39-2 du CGCT devra nécessairement être annexée aux délibérations des communes membres du Syndicat qui se prononceront sur le principe de l'extension du syndicat aux trois communes extérieures

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 1 : approuve les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : approuve le transfert simultané des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 : les articles 1 et 2 sont votés *sous réserve* que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat ;

Article 4 : charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

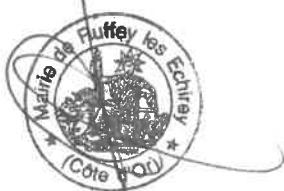
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 2 voix contre (MM. PACOTTE Jean-François et VILALLONGA Patrick) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires actant l'extension du périmètre du SIEAVS à la commune de Saint-Seine-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** le transfert simultané des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » par la commune de Saint-Seine-l'Abbaye au Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ACCEPTE** que les articles 1 et 2 soient votés *sous réserve* que la commune de Saint-Seine-l'Abbaye procède au transfert de l'excédent de son budget « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIEAVS et au préfet de Côte-d'Or.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 3 décembre 2025

Madame le Maire,
Joëlle GUÉRIN



Annexe 1 : Statuts du SIEAVS modifiés

Annexe 2 : Etude d'incidence financière et RH

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.